

## CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

### Le dispositif VAE

La Validation des Acquis de l'Expérience est régie par le Code de l'Éducation notamment les articles D613-38 à D 613-50 du Décret du 19 août 2013 mais également le Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience.

#### Les Conditions

La Loi Travail ou Loi El Khomri (Loi n°2016-1088) votée le 08/08/2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels propose de faciliter l'accès au dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) à un plus grand nombre de citoyens :

la durée minimale de recevabilité est désormais de 1 an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non

#### *Article L335-5 du Code de l'éducation modifié*

*LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, article 78*

Toutes les activités, y compris le bénévolat/volontariat et les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, sont prises en compte.

Il est toutefois considéré que cette durée « en rapport avec la certification visée ne représente pas une condition systématique de réussite d'un parcours VAE, notamment pour des certifications de premier niveau

### Objectifs de la VAE :

Faire valider son expérience professionnelle pour l'obtention d'un bloc de compétences , de tout ou partie d'une certification (diplôme, Titre professionnel, CQP) relevant du RNCP.

### Publics

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec la certification visée – que l'activité ait été exercée de façon continue ou non – peut prétendre à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Plus précisément, et quel(s) que soi(en)t le(s) diplôme(s) précédemment obtenu(s) ou le niveau de qualification, pour demander la validation des acquis de son expérience il faut :

- avoir exercé des activités professionnelles salariées (CDI, CDD, intérim), non salariées, bénévoles ou de volontariat, ou inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ;

- ou avoir exercé des activités dans le cadre de responsabilités syndicales (par exemple, les délégués syndicaux), d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec le contenu de la certification professionnelle (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) visée ;

*A noter :*

Désormais, les activités réalisées en formation en milieu professionnel, peuvent être prises en compte au titre de l'expérience requise, ainsi que les périodes d'activité réalisées en milieu professionnel avec l'accompagnement d'un tuteur. La durée de ces périodes doivent représenter moins de la moitié de la durée des activités prises en compte. Il s'agit notamment de :

- la période de formation en milieu professionnel (PFMP) ou le stage pratique d'une formation diplômante ;
- la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ;
- la période de formation pratique en milieu professionnel du contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou du contrat unique d'insertion (CUI).

### **Finalités :**

- Optimiser son employabilité et sécuriser son parcours professionnel
- Changer de statut, de poste
- Répondre aux exigences d'une profession réglementée
- Viser un concours
- Intégrer une formation
- Raccourcir un parcours de formation
- Répondre à un besoin de reconnaissance professionnelle

### **Durée d'un parcours VAE :**

La durée moyenne d'un parcours VAE avant le passage devant le jury est comprise entre neuf et douze mois.